



Rappel des mesures RH ayant une incidence budgétaire

Annoncées lors de la « Conférence salariale » du Gouvernement le 12 juin 2023, différentes mesures en faveur du pouvoir d'achat des agents publics ont été consacrées en cette fin d'année 2023 et auront nécessairement des incidences budgétaires. Parmi celles-ci, l'attribution des points d'indice majoré au 1^{er} janvier 2024 est la plus significative.

Dans le contexte de préparation et d'élaboration du budget de l'année 2024, le Centre de Gestion de l'Oise vous les rappelle dans la présente note.

Sommaire

I- L'attribution de 5 points d'indices majorés à tous les agents publics	2
II- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.....	3
III- La garantie individuelle du pouvoir d'achat.....	4
IV- La revalorisation du taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement pour les missions ou intérim	5
V- L'augmentation du taux de prise en charge des titres d'abonnement pour les déplacements domicile-travail	7
VI- La revalorisation des montants forfaitaires des jours épargnés sur un compte épargne temps.....	7

I- L'attribution de 5 points d'indices majorés à tous les agents publics

[Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation](#)

À compter du 1^{er} janvier 2024, devront être attribués aux agents publics, peu importe leur catégorie hiérarchique, **5 points d'indices majorés**.

Précisément, sont concernés :

- Les fonctionnaires titulaires ;
- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les contractuels de droit public qui sont rémunérés sur la base d'un indice majoré.

De la sorte, 5 points d'indices majorés seront ajoutés à l'indice majoré correspondant à l'indice brut et à l'échelon auxquels sont rattachés les agents publics.

Précisément, les points d'indices seront ajoutés dans les mêmes conditions que celles concernant l'attribution des points d'indices différenciés au 1^{er} juillet 2023 (vous les trouverez dans la note réalisée par le Centre de Gestion à cet égard [en cliquant ici](#)).

Ainsi, l'indice minimum de traitement sera porté à l'indice majoré 366 (au lieu de 361) et le tableau de correspondance des indices bruts et indices majorés sera à nouveau modifié.

Par exemple, un agent public de l'échelle C1 qui se trouve être au 1^{er} échelon aura un indice majoré de 366 au lieu de 361 (361 + 5), tandis qu'un attaché territorial au 3^e échelon aura un indice majoré de 435 au lieu de 430 (430 + 5).

Conformément à une position constante de la Direction départementale des Finances publiques, qui nous a été confirmée, **il n'y a pas de nécessité de prendre un arrêté pour justifier les bulletins de paie et le versement de la nouvelle rémunération**. Il ne semble également pas nécessaire de prendre un arrêté pour la carrière des fonctionnaires ni un avenant au contrat pour les contractuels.

Néanmoins, nous avons pris l'habitude de fournir des modèles aux collectivités et établissements qui en font la demande.

II- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

[Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale](#)

Depuis le 2 novembre 2023, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent décider de consacrer le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

D'un montant oscillant entre 300 et 800 euros bruts selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, cette prime peut être versée en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024, **mais n'est pas reconductible**.

Pour la mettre en œuvre, il importe :

1. De saisir le comité social territorial (CST) pour avis ;
2. De prendre une délibération ;
3. De prendre un arrêté individuel d'attribution.

Pour information : Pour saisir, le CST, il vous faut transmettre par mail à l'adresse instances-paritaires@cdg60.com :

1° Le formulaire de saisine complété et **signé par l'autorité territoriale**, que vous trouverez [en cliquant ici](#) ;

2° Le projet de délibération indiquant les montants plafonds par niveau de rémunération et les modalités de versement en une ou plusieurs fois.

Lorsqu'elle est instaurée, cette prime doit être versée aux agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les **trois conditions cumulatives**, c'est-à-dire :

1. Avoir été recrutés dans la fonction publique avant le 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur public territorial ayant instauré la prime au 30 juin 2023 ;
3. Ne pas avoir perçu une rémunération brute supérieure à 39 000 euros bruts sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour approfondir : Le Centre de Gestion a publié une note pratique complète ainsi que des modèles de délibération et d'arrêté disponibles [en cliquant ici](#).

III- La garantie individuelle du pouvoir d'achat

Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) a été prorogée pour l'année 2023.

Elle a pour but de compenser la perte de pouvoir d'achat de certains agents dont le traitement indiciaire brut a évolué moins favorablement que l'inflation sur une période déterminée de 4 ans c'est-à-dire, pour la GIPA 2023, entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2022.

L'indemnité est **obligatoirement versée** à tout agent éligible par la collectivité qui l'emploie **au dernier jour de l'année qui clôt la période de référence.**

Un simulateur est disponible [ici](#).

Pour rappel :

Sont bénéficiaires de la GIPA :

1° Les fonctionnaires rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence.

Sont donc concernés, les agents ayant bénéficié, entre temps, d'un congé parental, d'une disponibilité, ... Ils doivent avoir la qualité de fonctionnaire à chaque borne de la période de 4 ans.

2° Les contractuels employés en CDD ou CDI de droit public rémunérés sur la base d'un indice.

Les agents sous contrat à durée déterminée doivent avoir été employés de manière continue sur toute la période de référence et par le même employeur.

IV- La revalorisation du taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement pour les missions ou intérim

Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

À compter du 22 septembre 2023, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement au profit des agents publics en mission ou en intérim est revalorisé.

Ainsi, les collectivités et établissements publics peuvent **au maximum** rembourser à leurs agents publics **en mission ou en intérim** les frais d'hébergement et de repas dans le respect des plafonds suivants :

	France métropolitaine		
Nature des frais	Taux de base	Grandes villes et commune de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 € contre 70 € auparavant	120 € contre 90 € auparavant	140 € contre 110 € auparavant
Repas	20 € contre 17,50 € auparavant		

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à **150 €** pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

La prise en charge de ces frais est **obligatoire** lorsque l'agent public est bien en mission ou en intérim.

Pour rappel :

Est en mission l'agent en service qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale (article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

L'agent envoyé en mission doit être muni d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par son délégataire (article 5 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001). Sa validité ne peut excéder 12 mois ; elle est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative (article 6 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

Assure un intérim l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale (article 2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Dans ce cadre, **en l'absence de délibération** prévoyant les conditions de la prise en charge, ces nouveaux montants s'imposent aux collectivités et établissements publics. Ils doivent donc rembourser au forfait les agents publics sur la base de ces montants.

Il faut toutefois rappeler que les collectivités et établissements publics **peuvent délibérer pour déterminer :**

- **Un montant inférieur pour la prise en charge des frais d'hébergement** ; le montant des frais de repas étant par contre imposé.
- Une prise en charge **au réel** des frais de repas, c'est-à-dire rembourser ce que l'agent a effectivement dépensé dans la limite du montant plafond.

Bon à savoir : Même si la collectivité entend appliquer la réglementation en reprenant les montants et en procédant à un remboursement au forfait, il est conseillé de prendre une délibération, après avis du comité social territorial, pour déterminer toutes les conditions de prise en charge des frais de déplacements professionnels. Vous trouverez un modèle en cliquant ici.

V- L'augmentation du taux de prise en charge des titres d'abonnement pour les déplacements domicile-travail

Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Depuis le 1^{er} septembre 2023, le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos est augmenté.

À compter de cette date, le taux de prise en charge est désormais de **75 %** de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport contre 50 % jusqu'alors.

Pour rappel : La prise en charge est obligatoire pour l'employeur dès lors qu'un agent public (fonctionnaire ou contractuel) remplit les conditions, c'est-à-dire a recours à un transport public de voyageur ou à un service public de location de vélos pour ses déplacements domicile - travail et transmet les justificatifs.

VI- La revalorisation des montants forfaitaires des jours épargnés sur un compte épargne temps

Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps

À compter du 1^{er} janvier 2024, les jours épargnés sur un compte épargne temps (CET) seront indemnisés à hauteur de :

- 150 € (contre 135) pour les agents de catégorie A ;
- 100 € (contre 90) pour les agents de catégorie B ;
- 83 € (contre 75) pour les agents de catégorie C.

Précision : Dans la territoriale, il faut rappeler que l'indemnisation des jours épargnés n'est possible que si une délibération a prévu la monétisation du CET et pour les jours stockés au-delà du 15^e.